

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

 année
2003

 service
drhh/drsp

 téléphone
01 55 44 27 20
01 55 44 27 21

 document
RH 82
permanent

circulaire du 27 novembre 2003

Réintégration des agents temporairement éloignés du service

Références : décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
 instruction du 31 juillet 1992, *BRH* 1992, RH 46 (La mobilité à La Poste)

Le décret du 30 avril 2002 a fixé de nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de réintégration après détachement et disponibilité.

Les modalités de retour propres à chaque position ont été revues afin de favoriser les conditions de réintégration des fonctionnaires. C'est ainsi que le principe de la réintégration immédiate, au besoin en sur-nombre, est substitué à celui de la réintégration à la première vacance dans le corps.

annot. GM

fiche tech.

classement

recueil

 diffusion interne
 à La Poste

11-2003
PD
PM
PD2
PD4
B

Le Bulletin

des Ressources Humaines



Par ailleurs, pour favoriser la gestion prévisionnelle des effectifs, un délai de prévenance de trois mois avant la fin du détachement ou de la période de disponibilité est instauré, pour que le fonctionnaire fasse connaître à son service gestionnaire son souhait de renouveler ou de réintégrer.

sommaire

	Pages
1. Le délai de prévenance	778
2. Les modalités de réintégration	778
21. Réintégration au titre de la dérogation époux	778
22. Réintégration après disponibilité : vérification de l'aptitude physique	778
3. Les conditions de réintégration	779
31. Après un détachement	779
311. Au terme du détachement	779
3111. Le détachement n'est pas renouvelé par l'administration d'accueil	779
3112. Les délais de prévenance ne sont pas respectés	779
312. Avant le terme du détachement	779
32. Après une période de disponibilité	780
321. Réintégration à l'issue d'une disponibilité accordée de droit pour raisons familiales	780
322. Réintégration à l'issue d'une autre disponibilité	780
323. Avant l'expiration de la période de disponibilité	780
4. Informations des agents concernés	781
5. Contrôle interne – risques majeurs	781

1. Le délai de prévenance

Un délai de prévenance est instauré pour les détachements et toutes les disponibilités :

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée ou de la période de disponibilité, le fonctionnaire doit faire connaître à son service gestionnaire sa décision de renouveler son détachement ou sa disponibilité, ou de réintégrer son corps d'origine.

Ce délai de prévenance vaut également pour l'administration ou l'organisme d'accueil dans le cas des fonctionnaires détachés :

Trois mois au moins avant le terme de la période de détachement de longue durée ou de disponibilité, l'administration ou service d'accueil doit faire connaître au fonctionnaire concerné et à son administration ou service d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement.

2. Les modalités de réintégration

Les modalités de réintégration prévues au chapitre 6 de l'instruction du 31 juillet 1992 (*BRH* 1992, RH 46, repris dans le recueil PM du guide mémento) sont inchangées.

21. Réintégration au titre de la dérogation époux

Toutefois, les agents placés en disponibilité qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une dérogation pour rapprochement des époux, ont dorénavant la possibilité d'obtenir leur réintégration à ce titre. Le dernier alinéa du § 223, *BRH* 1997, RH 104 du 22 décembre 1997, est en conséquence annulé.

22. Réintégration après disponibilité : vérification de l'aptitude physique

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour effectuer un déplacement en vue d'une adoption est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, sans vérification préalable de son aptitude physique.

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical,

de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Toutes dispositions contraires aux règles ci-dessus énoncées ne sont désormais plus applicables (suppression, notamment, du paragraphe 5 de la circulaire du 29 juillet 2002, *BRH* 2002, RH 43).

3. Les conditions de réintégration

31. Après un détachement

311. Au terme du détachement

Le principe est désormais celui de la réintégration immédiate, au besoin en surnombre, avec toutefois des dérogations à ce principe.

3111. Les délais sont respectés, mais le détachement n'est pas renouvelé par l'administration ou le service d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions

Le fonctionnaire est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

3112. Les délais de prévenance ne sont pas respectés

Le fonctionnaire est réintégré à la première vacance, que le non-respect du délai de prévenance soit du fait du fonctionnaire ou de celui de l'administration ou service d'accueil.

Si l'administration ou l'organisme d'accueil n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois, celle-ci ou celui-ci est tenu(e) de rémunérer le fonctionnaire jusqu'à ce que sa réintégration effective intervienne à la première vacance. Cette obligation s'interrompt toutefois dans le cas où le fonctionnaire refuserait l'emploi dans son corps d'origine qui lui est proposé.

312. Avant le terme du détachement

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration d'accueil, le fonctionnaire doit être réintégré à la première vacance dans

son grade par son administration d'origine. L'administration ou l'organisme d'accueil continue à le rémunérer jusqu'à sa réintégration effective à la première vacance.

Lorsque le fonctionnaire souhaite mettre fin à son détachement avant le terme de celui-ci, il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

32. Après une période de disponibilité

Les modalités de réintégration varient en fonction de la nature des disponibilités afin de favoriser les conditions de réintégration à l'issue de certaines disponibilités. La durée totale de la disponibilité dont le fonctionnaire a bénéficié n'influe pas sur son mode de réintégration.

321. Réintégration à l'issue d'une disponibilité de droit accordée pour raisons familiales (pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave; pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne; pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS) :

Le fonctionnaire est réintégré de droit à la première vacance et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Dans le cas où le fonctionnaire refuse cet emploi, l'une des trois premières vacances dans son grade doit lui être proposée.

322. Réintégration à l'issue d'une autre disponibilité

L'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire.

323. Avant l'expiration de la période de disponibilité

Le fonctionnaire qui a formulé une demande de réintégration avant l'issue d'une période de disponibilité, est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux paragraphes 321 ou 322.

Rappel : le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, est susceptible d'être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

4. Information des agents concernés

Il convient de prévoir une note d'information à destination des fonctionnaires qui sont ou seront placés en position de disponibilité et pour tous les détachements en cours et à venir. Cette note devra indiquer l'existence du délai qui s'impose à eux et les conditions de réintégration.

5. Contrôle interne – risques majeurs

Étape du processus	Risque	Conséquences du risque
Fin du détachement	– Délai de prévenance non respecté.	– Retard dans la réintégration de l'agent.
Fin de la disponibilité	– Délai de prévenance non respecté. – Absence de proposition de poste.	– Retard dans la réintégration de l'agent. – Recours contentieux.

Jean-Paul CAMO

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

3 002211 1